



**ANNULE ET REMPLACE**

**Arrêté fixant la composition  
et les parts respectives de femmes et d'hommes  
dans la commission administrative paritaire académique  
à l'égard des membres des corps des secrétaires administratif(ve)s  
de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
et des technicien(ne)s de l'éducation nationale**

**La Rectrice de l'académie de Limoges,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des secrétaires administratif(ve)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des technicien(ne)s de l'éducation nationale, ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour ladite commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 267
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 234 / 87.64%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 33 / 12.36%
- Nombre de représentants titulaires : 2
- Nombre de représentants suppléants : 2

## Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

## Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 30 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'académie,

Pour la rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint  
Directeur des Relations  
Et des Ressources Humaines  
Gilles DUMONT

Ivan Guilbault